

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 5,00.00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication
— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa/Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans les cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonne :

Article 1er.

Sont mis à la retraite à la date du 31 juillet 1975, avec fin de carrière honorable les magistrats dont les noms repris ci-dessous :

1. **Aissa Kasika wa Kamba**, juge au Tribunal de première instance de Lubumbashi, matricule 61.287 ;
2. **Asani Mwamba wa Nyembo**, juge au Tribunal de première instance de Lubumbashi, matricule 47.976 ;
3. **Ba'ndu**, juge au Tribunal de première instance de Kinshasa, matricule 46.044 ;
4. **Kafyoko**, juge au Tribunal de première instance de Lubumbashi, matricule 46.206 ;
5. **Khumba**, juge au Tribunal de première instance de Matadi, matricule 102.993 ;
6. **Lembebu**, juge au Tribunal de première instance de Kisangani, matricule 46-192 ;
7. **Mudarikwa Ntwali Mukolé**, juge au Tribunal de première instance de Bukavu, matricule 46.209 ;
8. **Onia Emungu Ngoy**, premier substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kinshasa, matricule 43.532 ;
9. **Ngwembe Matundu**, juge au Tribunal de sous-région de Kinshasa/Gombe, matricule 42.358.

Article 2.

Les intéressés bénéficieront, à partir du 1er août 1975 de la pension de retraite majorée des avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Article 3.

Ils porteront à titre honoraire le grade des dernières fonctions par eux exercées jusqu'à la date de leur mise en retraite.

Article 4.

Le Commissaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 75/231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du département de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme et complétant l'ordonnance n° 69/146 du 1er août 1969.

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Vu la Constitution, notamment le Chapitre IV de la Section III du titre III ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 69/146 du 1er août 1969 fixant le nombre des Ministères, leur dénomination et leur compétence respective ;

Considérant les décisions prises en date du 2 avril 1975 par le Comité Permanent du Bureau Politique du Mouvement Populaire de la Révolution, notamment en ce qu'elles concernent la création d'un département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 75/139 du 2 mai 1975 portant nomination des Commissaires d'Etat.

Ordonne :

Article 1er.

Le département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme a pour mission de promouvoir et de coordonner toutes les activités relatives à l'Environnement, à la Conservation de la Nature, au Tourisme, et à l'Hôtellerie et de prendre toutes les initiatives et toutes les mesures tendant à la pleine réalisation de cette mission, conformément aux progrès actuels de la science.

Il est chargé, notamment, de :

1. En milieu urbain :

- Assurer la salubrité du milieu humain par la lutte contre toutes les nuisances provoquées par la pollution des eaux, du sol et de l'air.
- Créer des établissements humains par l'aménagement des zones vertes et des parcs d'attractions, tout en assurant une bonne politique de reboisement et de lutte anti-érosive.
- Donner ses avis sur des questions relatives à l'Urbanisme et à l'habitat.

— Emettre des avis circonstanciés sur tout projet d'industrialisation ou d'aménagement susceptible d'améliorer ou d'apporter atteinte à la qualité de la vie.

2. En milieu rural :

— Créer et gérer des réserves naturelles, intégrales et quasi-intégrales (parcs nationaux, réserves de chasse, de pêche et des ressources aquatiques).

— Assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore dans ces réserves.

— Créer et gérer des stations dites « de capture » établies au sein ou en dehors des réserves.

— Créer et gérer des écosystèmes des eaux et des forêts.

3. Dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

— Promouvoir le tourisme au Zaïre par tous moyens appropriés, notamment par la propagande, la création des bureaux de renseignements pour touristes et l'aménagement des Sites touristiques.

— Promouvoir et organiser l'industrie hôtelière créer et gérer le patrimoine hôtelier de l'Etat.

Article 2.

Le département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sera doté d'organes spécialisés requis pour l'accomplissement de sa mission.

Il pourra, à cet effet, créer des sociétés ou des offices concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 3.

Le département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, assure la coordination des commissions interdépartementales, déjà existantes ou à créer, traitant des questions relatives à l'Environnement, à la Conservation de la Nature, au Tourisme, et à l'Hôtellerie.

Article 4.

Les tâches et attributions anciennement dévolues à l'Office Zaïrois du Tourisme « O.Z.T. » ainsi qu'à l'Institut National pour la Conservation de la Nature « I.N.C.N. » reviennent de droit au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Article 5.

Toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 6.

Le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 juillet 1975.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.

ORGANIGRAMME

COMMISSAIRE D'ETAT

DIRECTION GENERALE

COMITE INTERDEPARTE-
MENTAL POUR L'ENVI-
RONNEMENT, LA CONSER-
VATION DE LA NATURE
ET LE TOURISME.

ETUDES - LABO
SERVICES GENERAUX.

DIRECTIONS

ENVIRONNEMENT RURAL :

- Création et aménagement des P.N. et Ré-
servés Naturelles
- Politique de la Conservation de la Nature
- Relations extérieures
- Gestion des ressources aquatiques et fores-
tières.

ENVIRONNEMENT URBAIN

- Aménagement des zones vertes et Parcs
recréation
- Gestion des Zocs et Jardins botaniques
- Habitat ~ Salubrité du milieu
- Environnement industriel, Prévention et
Lutte contre pollution et Nuisance.

TOURISME ET HOTELIERIE :

- Politique touristique
- Projets investissements et aménagement
hôtelier
- Formation hôtelière
- Relations interdépartementales et intergou-
vernementales + permis de conduire inter-
nationaux)